

**Arrêté n° 03-06-2021-004
portant prescriptions spécifiques pour le
réaménagement du site du Crassier à
Champagnole**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.214-39 et 40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site du Crassier localisé à Champagnole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le récépissé de déclaration n°39-2013-00148, délivré le 25 septembre 2013 à la société ERASTEEL, l'autorisant à imperméabiliser le site du Crassier ;

Vu la demande déposée le 14 janvier 2021 par la commune de Champagnole sollicitant la modification du dossier loi sur l'eau pour le site du Crassier à Champagnole ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 20 avril 2021, émettant un avis favorable à la modification du site à la condition de respecter certaines prescriptions ;

Vu le courrier du 18 mai 2021 adressé par la commune de Champagnole et indiquant son absence d'observation sur les prescriptions spécifiques prises dans le présent arrêté ;

Considérant que les modifications demandées sont le changement de pétitionnaire et le réaménagement du site, que ces modifications sont notables mais ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de l'article R.214-40 du Code sus-visé ;

Considérant que le site est un ancien Crassier dont les sols sont pollués et qui a nécessité une remise en état par l'imperméabilisation des sols ;

Considérant les études complémentaires réalisées aux fins du nouvel aménagement et notamment, l'étude de portance et l'étude de compatibilité entre les nouveaux usages et l'état de pollution du site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer des prescriptions spécifiques au projet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

I – CONTEXTE

Article 1^{er} : désignation du pétitionnaire

Le bénéfice du récépissé de déclaration n°39-2013-00148, délivré le 25 septembre 2013 à la société ERASTEEL, l'autorisant à imperméabiliser le site du Crassier, est transféré à la commune de Champagnole, représentée par son maire, Monsieur Guy SAILLARD. Le présent arrêté fait acte du transfert de bénéficiaire, en application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement.

Les prescriptions spécifiques établies dans le présent arrêté s'appliquent alors à la commune de Champagnole.

Article 2 : localisation du projet

Le projet est situé sur les parcelles cadastrales AE 88, 208 et 231 à Champagnole. Il s'agit d'un ancien crassier dont les sous-sols sont pollués. Les usages du site ont été encadrés par l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 instituant des servitudes d'utilité publique.

Article 3 : description du projet

La commune de Champagnole modifie l'usage actuel du site afin qu'il accueille des installations de fête foraine et un parking pour les poids lourds. La structure sous l'enrobé est reprise pour augmenter la portance du sol, notamment pour permettre l'installation d'aménagements temporaires lourds.

Article 4 : enjeux

Les sous-sols du site étant pollués et prenant en compte la présence d'un cours d'eau busé sous le projet, des études complémentaires ont été réalisées afin de prendre toutes les précautions nécessaires à la réalisation du projet. Notamment, les études requises à l'article L.556-1 du Code de l'environnement ont permis de déterminer la faisabilité du projet vis-à-vis des enjeux de pollution et de dresser des prescriptions spécifiques pour la mise en œuvre du projet et ce, en application de l'article L.214-3 du Code sus-mentionné.

II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : précautions en phase chantier

Le rabotage de l'enrobé existant et la mise en place de l'enduit bicouche étanche sont réalisés progressivement, de manière à ce que la surface de sol découverte soit la plus réduite possible. Ainsi, le porteur de projet doit disposer d'un plan de gestion des risques afin qu'il n'y ait aucune entrée d'eau dans le sol ni de contact avec les niveaux pollués. En cas de prévision de pluie dans la journée, les travaux sont reportés.

L'entreprise en charge de l'opération dispose de bâches permettant, en cas de panne ou d'évènements imprévisibles, de couvrir le sol pour l'emprise d'une journée de travaux à minima.

De plus, si les travaux nécessitent de légères purges au niveau du sol existant, les quantités de matériaux excavés sont limitées et constituent des déchets en provenance d'un site à sol pollué nécessitant le cas échéant une évacuation dans une filière autorisée à la gestion de ce type de déchets, avec traçabilité obligatoire ;

Article 6 : réalisation de l'enrobé et de la structure sous-enrobé

Le porteur de projet veille au respect des épaisseurs minimales et caractéristiques des aménagements prévus pour le projet et cela en surélévation du site pollué tel qu'actuellement réaménagé. Des dispositifs adaptés seront mis en place pour renforcer les zones de faibles portances (exemple : blocages plus épais voire cloutage, réalisation d'une dalle portée pour ponter le ruisseau canalisé, etc.). En effet, au-delà de prévenir les déformations du sol, il convient d'éviter des désordres de nature à impacter les sols pollués comme, par exemple, une fissuration des enrobés qui pourrait constituer une entrée d'eau dans le sol. Ainsi, durant toute la durée d'usage du site, le porteur de projet veille à ce que le sol ne présente pas de plantations, fissures, perforations ou zones par lesquelles les eaux pluviales pourraient s'infiltrer.

Article 7 : en phase exploitation

Le porteur de projet respecte les charges maximales prises en compte dans l'étude de portance du 22 janvier 2021 pour l'implantation temporaire des attractions de la fête foraine et prévoit l'utilisation de plaques de répartition de grandes dimensions pour les attractions les plus lourdes. Il veille également à ce qu'il n'y ait pas de surcharge en amont des talus et du secteur du ruisseau canalisé.

Article 8 : modification des prescriptions

En application de l'article R.214-35 du Code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDT du Jura dans un délai de 3 mois.

Article 10 : validité de la déclaration et des prescriptions

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : publicité

La commune de Champagnole fera l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Cet acte sera également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée d'au moins 6 mois. Enfin, une copie de l'arrêté sera envoyée à la DREAL de Bourgogne Franche-Comté.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 3 juin 2021

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Champagnole ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

